

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'automatisation du casier judiciaire,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (6^e législ.) : 1369, 1440 et in-8° 245.

Sénat : 92 (1979-1980).

Justice (Organisation de la). — Casier judiciaire - Commission nationale de l'informatique et des libertés - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction. — Le présent projet de loi présente l'originalité d'être le premier texte qui a été soumis à l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés	5
Exposé général	7
I. — Le fonctionnement actuel du casier judiciaire : une charge de plus en plus lourde pour les juridictions	7
1. LA GESTION DÉCENTRALISÉE DU CASIER JUDICIAIRE.....	7
a) <i>Les origines du casier judiciaire.</i> Le système centralisé des « sommiers judiciaires »	7
b) <i>Le système actuel :</i> la gestion du casier judiciaire par le greffe de chaque tribunal de grande instance	7
2. LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES DE GESTION DU CASIER JUDICIAIRE	8
a) <i>La tenue des fiches</i>	8
L'établissement des fiches : le nombre très important des décisions entraînant la création d'une fiche	8
La mise à jour des fiches : des règles complexes orientées vers le reclassement des condamnés	9
b) <i>La diffusion des fiches</i>	10
La délivrance des bulletins n° 1, 2 et 3	10
La communication de copies de fiches du casier judiciaire à divers organismes ou autorités	12
II. — La réforme proposée par le Gouvernement : automatisation et centralisation du casier judiciaire	13
1. LA JUSTIFICATION DE LA RÉFORME : UTILISER LES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LES PROGRÈS DE L'AUTOMATISATION	13
a) <i>L'allègement des tâches des juridictions</i>	14
Les économies de personnel dans les greffes	14
L'amélioration de la conservation des documents	15
b) <i>L'amélioration du service rendu par le casier judiciaire</i>	16
Rapidité de l'établissement des fiches et de la délivrance des bulletins	16
« Fiabilité » des informations enregistrées par le casier judiciaire	17

	Pages.
2. LES MODALITÉS DE LA RÉFORME : LA CENTRALISATION DU CASIER JUDICIAIRE A NANTES ET LE DROIT D'ACCÈS DES INTÉRESSÉS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	18
a) <i>La centralisation du casier judiciaire à Nantes</i>	18
Les caractéristiques techniques du projet	18
Les solutions juridiques retenues	20
b) <i>Le droit d'accès des intéressés-aux informations les concernant</i>	20
III. — Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale et les modifications proposées par la Commission des Lois du Sénat	22
1. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	22
a) <i>L'organisation du casier judiciaire</i>	22
Réserver la possibilité d'une décentralisation ultérieure de la gestion du casier judiciaire	22
Ecarter l'utilisation du numéro d'identification de P.I.N.S.E.E.	22
b) <i>Les risques d'interconnexion entre le casier judiciaire et d'autres fichiers</i>	23
2. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS	24
a) <i>Assurer le contrôle des magistrats sur le casier judiciaire</i>	24
Placer le service du casier judiciaire sous l'autorité d'un magistrat	24
Préciser le statut des magistrats affectés au service du casier judiciaire automatisé	24
b) <i>Eviter la constitution de casiers « parallèles » en dehors des cas prévus par la loi</i>	25
Le sommier de police technique : réglementer par la loi les modalités de constitution de ce fichier	25
Le fichier national des conducteurs : supprimer ce fichier qui n'a jamais été effectivement mis en place	26
Examen des articles	27
Article premier (Casier judiciaire des personnes nées en France)	27
Article 2 (Casier judiciaire des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est incertaine ou inconnue)	28
Article 3 (Fichier électoral)	28
Article 3 bis (nouveau) (Communication du bulletin n° 1 aux autorités judiciaires)	29
Article 4 (Droit d'accès des intéressés au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire)	29
Article 5 A (Interconnexion des fichiers)	30
Articles 5 et 5 bis (Exécution des sentences pénales)	32
Article 5 ter (nouveau) (Infraction aux règles de communication des informations nominatives enregistrées par le casier judiciaire) ..	33
Article 5 quater (nouveau) (Statut des magistrats affectés au service du casier judiciaire)	34
Article 6 (Mise en œuvre progressive de la réforme)	34
Article 7 (Modalités d'application de la loi)	34
Article 8 (nouveau) (Fichier national des conducteurs)	35
Tableau comparatif	37
Amendements présentés par la commission	43

	Pages.
Annexes au rapport	45
1. Avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés ..	47
2. Tableau relatif aux différents casiers judiciaire, des contraventions d'alcoolisme et des contraventions de circulation	49
3. Circulaire du 22 décembre 1977 du Ministre de la Justice relative à l'application des règles de réhabilitation pour la gestion du casier judiciaire	51
4. Arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1978, chambre sociale, (Société Etablissements Gaston Dreux c. Héron et autres).....	57
5. Liste des Etats liés à la France par une convention d'entraide inter- nationale en matière de casier judiciaire	59
6. Projet de convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (mai 1979 : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe)	61

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi présente l'originalité d'être le premier texte législatif soumis, avant son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (C. N. I. L.), dont la Commission des Lois s'honore de compter le président parmi ses membres, en la personne de M. Jacques Thyraud, a pour mission générale de veiller au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle intervient notamment lors de la création de tout fichier public informatisé, en émettant un avis motivé.

Si l'institution d'un fichier relève du domaine législatif, la C. N. I. L. est consultée sur le projet de loi portant création de ce fichier, avant que le Conseil d'Etat en soit lui-même saisi. Dans ce cas, aux termes de l'article 20 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, le projet transmis au Parlement doit être accompagné de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (1).

La C. N. I. L. connaît également des projets de création par acte réglementaire des fichiers dont l'institution ne met pas en jeu l'un des principes énoncés à l'article 34 de la Constitution. Si l'avis de la commission est favorable, le traitement est créé soit par arrêté ministériel s'il est effectué pour le compte de l'Etat, soit, s'il l'est pour le compte d'une collectivité territoriale, par arrêté préfectoral ou municipal, selon le cas. Si le fichier doit être géré par un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, la décision de création est prise par l'organe délibérant de cet établissement ou de cet organisme. Mais ce qu'il convient de souligner, s'agissant de fichiers publics informatisés susceptibles d'être créés par simple acte réglementaire, c'est qu'en cas d'avis défavorable de la C. N. I. L., leur création est

(1) Cf. en annexe n° 1 (p. 45 du présent rapport) l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cet avis a été rendu le 8 août 1979, soit environ un mois et demi avant la date à laquelle le Conseil d'Etat a lui-même émis son avis sur le texte.

subordonnée à l'intervention d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat (articles 15 de la loi du 6 janvier 1978 et 19 du décret précité du 17 juillet 1978).

Les avis rendus par la C. N. I. L. ont d'autant plus de poids que cette dernière bénéficie d'un statut qui garantit sa parfaite indépendance. Elle est composée de dix-sept membres (parlementaires ; membres du Conseil économique et social ; membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des Comptes ; personnalités qualifiées) qui, dans l'exercice de leurs attributions, « ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité », dit la loi du 6 janvier 1978.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Gouvernement, puis l'Assemblée Nationale par les précisions qu'elle a apportées au texte, aient tenu le plus grand compte de l'avis émis par cette commission.

*
* *

L'objet du projet de loi est limité en droit puisqu'il tend simplement à modifier le Code de procédure pénale pour permettre l'automatisation du casier judiciaire. Mais, en fait, sa portée est considérable :

- par le nombre de personnes concernées tout d'abord ;
- ensuite, et surtout, par les risques d'atteintes aux libertés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des techniques informatiques, en cas notamment d'interconnexion du casier judiciaire avec d'autres fichiers.

Pour apprécier la portée du texte, il convient en effet de replacer le casier judiciaire informatisé dans l'ensemble du système d'information avec lequel il est mis en relation. Sans une réglementation rigoureuse des fichiers « parallèles » qui reçoivent des informations comparables à celles mentionnées au casier judiciaires, les garanties accordées aux citoyens par le Code de procédure pénale n'auraient qu'un caractère illusoire.

I. — LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU CASIER JUDICIAIRE : UNE CHARGE DE PLUS EN PLUS LOURDE POUR LES JURIDICTIONS

1. — La gestion décentralisée du casier judiciaire.

a) LES ORIGINES DU CASIER JUDICIAIRE : LE SYSTÈME CENTRALISÉ DES « SOMMIERS JUDICIAIRES »

Le casier judiciaire retrace le passé judiciaire d'un individu dans le but essentiel de permettre aux juridictions de connaître si une personne déférée devant elles est ou non en état de récidive. Il est également et de plus en plus utilisé lorsqu'un candidat sollicite un emploi dans une administration publique ou veut exercer une profession organisée.

A l'origine, le Code d'instruction criminelle avait institué des « sommiers judiciaires » qui faisaient l'objet d'une gestion centralisée. Ces sommiers, qui répertoriaient toutes les condamnations à l'emprisonnement, étaient adressés périodiquement par les greffes des juridictions au Ministère de la Justice et à celui de la police générale auprès desquels était tenu un registre central.

b) LE SYSTÈME ACTUEL : LA GESTION DU CASIER JUDICIAIRE PAR LE GREFFE DE CHAQUE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Ce système, par suite de l'accumulation de documents difficiles d'accès, s'avéra rapidement incommode. C'est pourquoi, suivant l'idée suggérée par un magistrat, alors procureur du roi à Versailles, la Chancellerie décida en 1850 de le remplacer par un système de fiches établies au nom de chaque condamné et conservées au greffe du tribunal de son lieu de naissance. Ainsi, avec la simple connaissance du lieu de naissance d'un individu, il devenait facile de se renseigner sur ses antécédents. Les fiches concernant les personnes nées à l'étranger demeuraient, quant à elles, centralisées au service du casier central du Ministère de la Justice.

Les principes d'organisation du casier judiciaire, établis par une circulaire du 6 novembre 1850 et consacrés par la loi du 5 août 1899, sont encore valables aujourd'hui. Toutefois, le système décentralisé de gestion mis en place au siècle dernier ne donne plus entière satisfaction en raison des charges qui pèsent sur les juridictions.

2. — La complexité des règles de gestion du casier judiciaire.

L'organisation du casier judiciaire est actuellement régie par le Code de procédure pénale, en ses articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90. De plus, l'instruction générale de 1959 prise pour l'application de ce code lui consacre spécialement ses articles C. 1019 à C. 1073. Selon ces textes, la gestion du casier judiciaire peut s'analyser en deux phases comportant :

1° L'établissement et le classement des fiches concernant chaque individu ;

2° La diffusion de ces fiches sous la forme d'avis communiqués à certaines autorités ou de bulletins délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations ou à l'intéressé.

Or, ces deux catégories d'opérations sont soumises à des règles de plus en plus complexes. Des lois successives, dans le but de favoriser le reclassement des condamnés, ont en effet multiplié les possibilités d'exclusion ou de correction des mentions relatives à certaines condamnations.

a) LA TENUE DES FICHES

Tout d'abord, le nombre de décisions entraînant la création d'une fiche a été accru. Il ne s'agit plus uniquement des condamnations pénales. *Aux termes de l'article 768 du Code de procédure pénale, les décisions faisant l'objet de fiches sont les suivantes :*

— condamnations définitives pour crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe ;

— mesures de rééducation ordonnées par les juges des enfants et décisions rendues sur incidents à la liberté surveillée ;

— décisions disciplinaires prononcées par l'autorité administrative (privation temporaire ou définitive du droit de porter une décoration, par exemple) ou judiciaire (destitution d'un officier public ou ministériel, notamment) lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

— jugements prononçant le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle ;

— jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

— arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

— condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.

Pour éviter les usurpations d'état civil, font aussi l'objet d'une fiche les avis de perte ou de vol de pièces d'identité, de passeports ou de permis de conduire (*art. R. 89 du Code de procédure pénale*).

Sont également classés au casier judiciaire :

— les avis de mandats d'arrêt et de condamnations à des peines privatives de liberté ;

— ainsi que les avis d'insoumission ou de désertion (*art. R. 88 du Code de procédure pénale*).

La gestion du casier judiciaire est une tâche d'autant plus contraignante que sa mise à jour doit être permanente. **Un système extrêmement complexe, orienté vers la réinsertion et le reclassement des condamnés, contraint les greffes à procéder périodiquement à la correction des mentions figurant sur les fiches ou même à l'élimination de certaines d'entre elles.**

Les fiches doivent en effet être détruites dans les cas suivants :

— condamnations effacées par l'amnistie ;

— condamnations réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire ;

— condamnations prononcées depuis plus de quarante ans sauf pour des faits imprescriptibles et qui n'ont pas été suivis d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle (*art. 769, alinéa 2 du Code de procédure pénale*) ;

— purge de contumace ou opposition à un jugement ou à un arrêt rendu par défaut ;

— annulation d'une décision prise par la Cour de cassation à la suite d'une demande en révision ou d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi (*art. R. 70 du Code de procédure pénale*) ;

— décision du tribunal pour enfants d'ordonner la suppression de la fiche afférente à un mineur de dix-huit ans (*art. 770 du Code de procédure pénale*) ;

— décès du titulaire de la fiche (*art. R. 70 du Code de procédure pénale*).

Par ailleurs, pour établir exactement la situation pénale des intéressés, l'article 769 du Code de procédure pénale prescrit de porter sur les fiches des mentions tenant compte notamment de diverses mesures d'atténuation de la peine.

Les greffiers sont ainsi tenus de mentionner sur les fiches :

- les peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- les grâces, commutations ou réductions de peines ;
- les décisions qui suspendent ou ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- les décisions de mise en libération conditionnelle ou de révocation de celle-ci ;
- les décisions de suspension de peines ;
- les réhabilitations de droit ou judiciaires ;
- les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsions ;
- la date d'expiration de la peine corporelle ;
- la mention du paiement et la date du paiement de l'amende ;
- la mention de l'exécution de la contrainte par corps (*art. R. 69 du Code de procédure pénale*) ;
- les décisions de relèvement de condamnations ou d'incapacités prises en application de l'article 55-1 du Code pénal.

b) LA DIFFUSION DES FICHES

La tenue des fiches du casier judiciaire est devenue une tâche beaucoup trop importante pour que la mise à jour en soit effectuée au fur et à mesure des modifications à apporter. Ce n'est, en général, que lorsque des demandes d'extraits leur sont adressées que les greffes procèdent à l'apurement des fiches. Ce qui importe avant tout, c'est en effet que les extraits de fiches diffusés sous la forme de bulletins portent des mentions exactes qui n'alourdissent pas au détriment de l'intéressé son passé judiciaire.

L'édition des bulletins occasionne aux greffes un surcroît de travail qui n'est pas exclusivement matériel, car il exige de connaître les règles de droit applicables ; en dehors du bulletin n° 1 communiqué aux seules autorités judiciaires et qui comporte

le relevé intégral des fiches d'un individu, les autres bulletins (le bulletin n° 2 communiqué à certaines administrations et le bulletin n° 3 réservé à l'intéressé) ne sont que des extraits expurgés de ces fiches.

Ainsi, en vertu de l'article 775 du Code de procédure pénale, le **bulletin n° 2** ne comprend pas :

— les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

— les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans, lorsque les juridictions prononçant les condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

— les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

— les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

— les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

— les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;

— les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances, lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation, ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

— les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

— les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

— les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;

— les condamnations prononcées sans sursis, en application des articles 43-1° à 43-5° du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives (toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité prononcée en application de l'article 43-1° est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée) ;

— les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

— les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

En outre, la loi du 11 juillet 1975 a prévu la possibilité pour le tribunal prononçant la condamnation d'en exclure expressément la mention au bulletin n° 2, soit dans le jugement de condamnation, soit par un jugement ultérieur (*art. 775-1 du Code de procédure pénale*).

Le bulletin n° 3, exclusivement réservé à la personne qu'il concerne, à l'exclusion des tiers, est encore plus expurgé puisqu'il ne mentionne que les condamnations pénales les plus graves, notamment celles relatives à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans, non assorties du sursis, ni effacées par la réhabilitation. De même que pour le bulletin n° 2, il est prévu que la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue par décision du tribunal (*art. 777-1 du Code de procédure pénale*).

La délivrance des bulletins se double de la tâche tout aussi contraignante pour les greffes d'envoi à diverses autorités ou organismes de copies de fiches du casier judiciaire.

C'est ainsi que le Code de procédure pénale prévoit l'envoi de copies de fiches du casier judiciaire :

— aux autorités militaires, lorsque les décisions mentionnées sur les fiches sont de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service national (*art. 772 du Code de procédure pénale*) ;

— aux directions régionales de l'I. N. S. E. E., lorsque les décisions sont de nature à entraîner la privation des droits électoraux (*art. 773 du Code de procédure pénale*) ;

— aux autorités des Etats étrangers liés à la France par une convention d'échange international lorsque les fiches mentionnent des condamnations prononcées à l'encontre de ressortissants de ces pays (*art. 73 du Code de procédure pénale*) (1).

Les greffiers doivent adresser de nombreux autres avis ou extraits notamment pour faciliter les recherches de la police (avis de condamnations à des peines privatives de liberté pour crimes et délits répertoriés au sommier de police technique), ou pour permettre l'exécution de la condamnation sur la personne ou sur les biens du condamné (des extraits de jugements ou arrêts sont nécessaires à l'incarcération des condamnés, en vertu de l'article 725 du Code de procédure pénale, de même que pour le recouvrement des amendes en vertu du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

(1) Cf. en annexe n° 5 (p. 59) la liste de ces pays.

II. — LA REFORME PROPOSEE PAR LE GOUVERNEMENT : AUTOMATISATION ET CENTRALISATION DU CASIER JUDICIAIRE

1. — La justification de la réforme : utiliser les possibilités offertes par les progrès de l'automatisation.

La réforme qui nous est proposée est d'ordre essentiellement pratique. Elle a pour but de permettre l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du casier judiciaire. Les règles de fond relatives à ce casier ne seront pas modifiées.

Quels seront néanmoins les effets de l'automatisation du casier judiciaire du point de vue de la protection des droits des personnes ? M. Sauvaigo, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, note que le retard mis dans la délivrance d'extraits aux autorités judiciaires est parfois à l'origine de placements en détention provisoire. Si l'on peut espérer que l'automatisation diminue dans certains cas le nombre des détentions provisoires, on peut craindre à l'inverse que la rapidité de l'édition automatique des bulletins favorise l'utilisation des procédures de flagrant délit.

De manière générale, votre rapporteur estime que le développement de l'informatique judiciaire doit être parfaitement maîtrisé et contrôlé par les magistrats. La machine ne doit pas influencer sur le cours de la justice, ni sur les décisions des juges. L'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 a pris la précaution de poser en principe qu'une décision de justice impliquant l'appréciation d'un comportement humain « ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

Le présent projet de loi doit donc être replacé dans son cadre qui est celui de la gestion administrative du casier judiciaire. Or, de ce point de vue, l'informatique est de nature à apporter, à terme, de notables améliorations.

a) L'ALLÈGEMENT DES TACHES DES JURIDICTIONS

L'augmentation sensible du nombre des affaires pénales ces dernières années s'est traduite par une augmentation corrélative du nombre des fiches du casier judiciaire. Le volume annuel des mises à jour représente environ 2,2 millions de fiches et un peu plus de 5 millions de bulletins sont délivrés chaque année.

Pour ne citer que l'exemple du greffe du tribunal de grande instance de Paris, cinquante personnes y sont en permanence affectées à la tenue des quelque 800 000 fiches du casier judiciaire. En 1977, le service du casier judiciaire a dû répondre à 700 689 demandes d'extraits. Le greffe du tribunal de Paris procède à plus de 3 000 vérifications d'état civil par jour. On comprend dans ces conditions qu'une année ait été nécessaire pour mettre à jour les fiches du casier judiciaire à la suite de la dernière loi d'amnistie. L'actualisation n'a pu être effectuée qu'au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles fiches ou de demandes d'extraits.

L'exemple du greffe du tribunal de grande instance de Paris est d'autant plus probant que le service du casier judiciaire y est particulièrement bien organisé.

Les économies de personnel dans les greffes.

Le classement, la tenue à jour et la diffusion des fiches constituent des tâches répétitives qui ont relativement peu évolué et peuvent aisément faire l'objet d'une automatisation. Cette dernière permettra de soulager les greffes des tribunaux, de plus en plus surchargés malgré un accroissement sans précédent de leurs effectifs, ces dernières années. (Il y avait environ 8 000 fonctionnaires dans les greffes en 1970, il y en a environ 13 000 aujourd'hui).

La tenue du casier judiciaire occupe environ 500 personnes dans l'ensemble de la France (y compris les 70 agents affectés au Service central de Nantes qui gère environ 1,2 millions de fiches, soit plus du cinquième de l'ensemble national).

On prévoit que le casier judiciaire informatisé pourra être exploité par 250 personnes, après toutefois qu'ait été réalisée la difficile et très onéreuse opération de saisie de toutes les fiches

anciennes actuellement conservées. En ce qui concerne l'édition des pièces d'exécution des jugements qui sera prise en charge par le casier national, on estime que l'automatisation fera gagner jusqu'à 350 postes de fonctionnaires.

Toutefois, ces perspectives optimistes demandent à être nuancées : pendant la période transitoire de constitution du casier informatisé, en effet, aucune économie sensible de personnel ne pourra être réalisée, car la saisie des données entraînera une charge supérieure à celle des enregistrements classiques. Ce n'est qu'à terme qu'on peut envisager une réduction de cette charge de saisie.

L'amélioration de la conservation des documents.

L'informatisation évitera la manipulation et par conséquent la détérioration *des registres de l'état civil*. En effet, tant lors de l'établissement des fiches que de la délivrance des extraits, il est actuellement procédé à la vérification de l'état civil sur les registres conservés dans les greffes. Faute de crédits suffisants de reliure, ces registres sont bien souvent endommagés.

Le nouveau système de vérification de l'état civil qui sera utilisé évitera ces manipulations préjudiciables à la bonne conservation des registres. Cette vérification sera réalisée au moyen d'un exemplaire sur microfiches du répertoire national d'identification des personnes physiques I. N. S. E. E. De plus, il est envisagé de limiter la vérification de l'état civil aux cas strictement utiles : création d'une fiche nouvelle, modification du contenu du fichier, demandes de bulletins n° 1 par les autorités judiciaires. Les bulletins n° 2 et n° 3 négatifs, délivrés sans vérification préalable de l'identité des intéressés, n'auront plus ainsi valeurs d'extraits d'acte de l'état civil (1). Dès lors, il serait utile, pour lever toute ambiguïté, de mentionner expressément sur ces bulletins que l'identité de l'intéressé n'a pas été vérifiée.

(1) Le droit en vigueur sera en réalité peu modifié de ce point de vue. Les bulletins n'ont aujourd'hui aucune valeur probante en matière d'état civil. Certes, l'article C. 1053 de l'instruction générale précise que les bulletins, à l'exception de ceux délivrés par le casier central, ont acquis depuis le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 la valeur d'un extrait d'acte de naissance. Mais ce texte a surtout un but de simplification administrative. Il prévoit simplement qu'un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire figurant dans les pièces d'un dossier dispense l'intéressé de la présentation de l'extrait de son acte de naissance. Quant au bulletin n° 1, il ne fait foi de ses mentions qu'en l'absence de contestation de la part de l'inculpé. Pour la tutelle pénale, la preuve des condamnations doit être rapportée par les extraits des jugements et arrêts et les extraits d'écrou et le prévenu doit être mis en demeure de reconnaître leur exactitude.

Sous réserve que toutes précautions soient prises pour assurer la sécurité des traitements, l'utilisation de supports magnétiques devrait également permettre d'apporter une solution aux problèmes que pose la conservation des *fiches manuelles souvent très anciennes*.

**b) L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU
PAR LE CASIER JUDICIAIRE**

Davantage encore que des gains en personnel, ce que l'on doit attendre avant tout de l'automatisation, c'est une amélioration du service rendu par le casier judiciaire.

*Rapidité de l'établissement des fiches
et de la délivrance des bulletins.*

La gestion automatisée du casier judiciaire n'accroîtra effectivement la rapidité d'établissement des fiches que si les autorités compétentes communiquent en temps utiles les décisions ou avis qui donnent lieu à la création ou à la modification d'une fiche. Or, à l'heure actuelle, les copies des jugements ou arrêts de condamnations mettent parfois plusieurs mois avant de parvenir au greffe du tribunal du lieu de naissance de l'intéressé. Il arrive même que des administrations omettent purement et simplement d'adresser au greffe compétent la copie de certaines décisions ou de certains avis (tels les avis de paiement de l'amende).

Si le casier informatisé n'était pas alimenté dans des conditions normales, sa fiabilité pourrait se trouver remise en cause. Il est vrai que l'informatique devrait permettre d'accélérer l'arrivée des informations provenant d'administrations ou de services recourant eux-mêmes à des ordinateurs. (Il est ainsi prévu que les greffes dotés d'un bureau d'ordre pénal informatisé ou d'un micro-ordinateur utiliseront leurs ordinateurs pour transmettre les jugements ou arrêts de condamnation.) Mais alors risque de se poser le problème de l'interconnexion des fichiers.

Quoi qu'il en soit, la délivrance des bulletins pourra se faire de manière quasi instantanée. Un bulletin n° 1 pourra être adressé à la juridiction dans les vingt-quatre à quarante-huit heures. La vieille circulaire du 30 décembre 1873 soulignait l'intérêt de la délivrance

des bulletins dans les plus brefs délais possible. Elle indiquait que les demandes formulées par les parquets ne devaient jamais rester plus de quarante-huit heures sans réponse afin de ne pas ralentir le cours des procédures pénales. L'informatique permettra-t-elle d'assurer le respect de ces anciens principes ?

« *Fiabilité* » des informations enregistrées par le casier judiciaire.

Au-delà des économies de temps et de l'accélération des procédures, l'intérêt majeur de l'informatisation du casier réside dans l'amélioration de la fiabilité des informations contenues dans ce fichier. Il est donc indispensable de veiller à l'exactitude des renseignements enregistrés.

Sous cette réserve, l'automatisation aura pour avantage d'assurer la mise à jour permanente du fichier. Dans le système actuel, l'actualisation des fichiers est réalisée au coup par coup, en général au fur et à mesure des demandes d'extraits. Il est notamment matériellement impossible après le vote d'une loi d'amnistie de procéder à un apurement d'ensemble des fiches périmées. Cet apurement ne peut être réalisé que sur plusieurs mois.

Autre avantage du recours à l'informatique : garantir l'application uniforme des règles de gestion des fiches. L'interprétation des règles de droit applicables au casier est en effet si malaisé qu'elle diffère d'un tribunal à l'autre. Ainsi, par exemple, en matière de réhabilitation, des pratiques divergentes ont été observées. Pour remédier à cette situation, qui va à l'encontre de l'égalité des citoyens devant la justice, la Chancellerie a adressé aux procureurs généraux une circulaire en date du 22 décembre 1977 (1).

La complexité des dispositions commentées dans cette circulaire donne une idée des difficultés qui risquent de surgir lors de l'établissement des programmes informatisés de gestion du casier national. Ces difficultés ne pourront être surmontées sans qu'un dialogue constant s'instaure entre informaticiens et magistrats.

(1) Cf. ci-joint en annexe n° 3 (p. 51) le texte de cette circulaire.

**2. — Les modalités de la réforme :
la centralisation du casier judiciaire à Nantes,
et le droit d'accès des intéressés aux informations les concernant.**

a) LA CENTRALISATION DU CASIER JUDICIAIRE A NANTES

Les caractéristiques techniques du projet.

Il n'y a pas lieu de décrire dans le détail les caractéristiques techniques du casier judiciaire automatisé dont la mise en œuvre définitive est prévue pour 1985. Ces caractéristiques sont parfaitement définies dans les notes que le Ministère de la Justice a transmises à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui sont annexées au rapport présenté par M. Sauvaigo au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

On rappellera simplement que le casier sera centralisé à Nantes et qu'il regroupera plus de 5 millions de fiches (le nombre de ces fiches sera sans doute réduit à 2 millions après l'éventuelle adoption d'une loi d'amnistie à la suite des prochaines élections présidentielles).

Il convient d'indiquer que le service de Nantes ne se bornera pas à assurer la gestion du casier judiciaire. Il fournira un certain nombre de prestations annexes d'importance non négligeable. Il assurera en particulier l'édition des extraits et bulletins, ainsi que des fiches nécessaires à l'exécution des peines (1). (L'édition automatisée de ces extraits et avis continuera de se faire sur des supports traditionnels de papier afin d'éviter les risques d'interconnexion entre les différents fichiers.)

La gestion du casier lui-même sera définie par des règles très précises destinées à assurer la sécurité du système :

1° Les locaux contenant les fichiers magnétiques seront protégés contre les agressions et les fichiers eux-mêmes seront mis à l'abri des destructions accidentelles grâce à la conservation de doubles qui seront périodiquement mis à jour ;

2° Pour éviter une appréhension illégitime des renseignements enregistrés au casier judiciaire, les textes d'application qui seront soumis pour avis à la Commission nationale de l'informatique

¹⁾ Seuls les extraits pour la prison continueront d'être délivrés localement par le procureur de la République.

et des libertés comporteront l'énumération limitative des personnes habilitées à interroger le fichier. En outre, toute interrogation téléphonique sera exclue ;

3° Enfin, des études très poussées ont été effectuées pour limiter au maximum les risques d'erreur de l'ordinateur et pour permettre une adaptation des programmes en fonction des modifications apportées par la loi aux règles de fond du casier judiciaire.

Le coût global de l'opération est évalué à environ 33 millions de francs. S'agissant d'une opération de décentralisation administrative, il serait normal que le Ministère de la Justice obtienne le concours de fonds destinés à l'aménagement du territoire.

La mise en place du casier, comme l'indique l'article 6 du projet, **s'effectuera de façon progressive par ressort de tribunal de grande instance**. Il est évident que c'est pendant cette période transitoire, qui devrait durer cinq ans, que des difficultés risquent de se présenter. Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir un fonctionnement correct du système jusqu'à sa mise en place définitive en 1985.

En même temps que le casier judiciaire, deux autres casiers seront informatisés : le casier des contraventions de circulation (art. L. 22 du Code de la route) et le casier des contraventions d'alcoolisme (art. L. 74 du Code des débits de boissons). Ces deux casiers, institués par des arrêtés du 9 janvier 1960 sont calqués, quant à leur réglementation, sur le casier judiciaire dont ils constituent en fait une fraction spécialisée. Leur utilisation est plus restreinte que celle du casier judiciaire : les fiches qu'ils contiennent ne peuvent servir qu'à titre de renseignements, et uniquement pour l'application des règles de la récidive (ces règles en effet dérogent à celles de l'article 474 du Code pénal en ce que la récidive est indépendante du lieu où la première infraction a été commise).

Le service de Nantes déchargera les greffes des tâches d'apurement périodique de ces deux casiers qui ne sont pas permanents. En effet, leurs fiches doivent être éliminées, non seulement dans les hypothèses habituelles de décès et d'amnistie, mais aussi à l'expiration d'un certain délai (un an pour le casier « alcoolisme » et trois ans pour le casier « circulation ») après la condamnation s'il n'y a pas eu réception de nouvelles fiches.

La circulaire d'application du Code de procédure pénale avait affirmé dans sa première rédaction que ces deux casiers n'étaient pas spéciaux et que toutes les fiches seraient classées au casier judiciaire commun. On notera que l'informatique réalise le classement unique prévu à l'origine, tout en assurant la gestion séparée des trois casiers.

Les solutions juridiques retenues.

Le projet de loi est relativement peu explicite sur les modalités juridiques de l'automatisation du casier judiciaire. Celles-ci seront précisées par des décrets pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le texte initial du Gouvernement disposait simplement :

1° Que le **casier national informatisé serait placé** non plus sous le contrôle des magistrats du parquet (comme c'est actuellement le cas lorsque le casier est géré au niveau de chaque greffe de tribunal de grande instance), mais **sous l'autorité du Ministre de la Justice** ;

2° Que la **vérification d'identité ne serait plus effectuée** sur les registres de l'état civil tenus par les greffes, mais **au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques.**

Un décret d'application pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait préciser les modalités d'utilisation du répertoire (1).

b) LE DROIT D'ACCÈS DES INTÉRESSÉS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Les règles de procédure pénale qui limitent l'accès des intéressés aux mentions de leur casier judiciaire ne sont pas en accord avec les principes établis par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En effet, aux termes de l'article 777 du Code de procédure pénale, seul le bulletin n° 3 qui constitue un extrait fort expurgé du casier judiciaire peut être adressé à la personne qu'il concerne. Or, en vertu des articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978, il est reconnu à toute personne un droit général d'accès aux informations nominatives la concernant enregistrées sur traitement automatisé (1).

(1) Selon l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en effet : « L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

(2) Ce droit d'accès n'est pas sans précédent dans notre droit. La loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière instaure un droit d'accès et de rectification à l'égard de cette documentation. Plus récemment, par un arrêt du 13 février 1976, le Conseil d'Etat a reconnu les mêmes droits à toute personne dont le nom figure sur un fichier établi par la police dès lors que les informations la concernant contenu dans ce fichier avaient été communiquées à d'autres personnes que des fonctionnaires de la police (arrêt sieur D., conclusions Guillaume et note F. Gallouedec-Genuys et H. Maisl. JOP 1976 II 13383).

Pour mettre en accord les règles du casier judiciaire avec le droit d'accès institué par la loi sur l'informatique, **le Gouvernement a imaginé un système ingénieux qui consiste à permettre aux intéressés de prendre connaissance, par l'intermédiaire du procureur de la République, du relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire, sans qu'une copie de ce relevé intégral puisse leur être délivrée.** On peut penser que le procureur de la République communiquera surtout oralement les renseignements demandés.

Cette disposition a notamment pour but de mettre les candidats à l'embauche à l'abri de pressions éventuelles dont ils pourraient faire l'objet de la part d'employeurs peu scrupuleux. Elle répond au même souci que celui qui a inspiré un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 25 octobre 1978 (1).

Il paraît utile d'évoquer ici cette espèce que le dernier rapport de la Cour de cassation (année judiciaire 1978, page 48) résume de la manière suivante :

« En vue de contester la désignation d'un salarié de son entreprise en qualité de délégué syndical, un employeur avait exigé de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire, sans d'ailleurs prétendre, pour autant, que ce salarié ait été frappé d'une quelconque condamnation.

« Le tribunal d'instance, saisi de cette difficulté, ayant estimé que l'exigence de l'employeur n'était pas justifiée, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par ledit employeur. Elle a retenu, en effet, que les salariés d'une entreprise sont présumés jouir de leurs droits civiques et que l'employeur ne peut exiger d'un délégué syndical la production d'un extrait de son casier judiciaire en vue de contester sa désignation.

« Sauf texte contraire, la charge de la preuve incombe au demandeur. »

Cette affaire démontre que les précautions prises dans le projet de loi pour éviter la délivrance directe aux intéressés des mentions de leur bulletin n° 1 ne sont pas superflues.

(1) Cf. en annexe n° 4, page 57, des extraits de cet arrêt.

III. — LES DISPOSITIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT

1. — Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

a) L'ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE

*Réserver la possibilité d'une décentralisation ultérieure
de la gestion du casier judiciaire.*

Le texte initial prévoyait simplement de placer le casier judiciaire national automatisé sous l'autorité du Ministre de la Justice, sans spécifier si le casier serait tenu en un seul ou plusieurs lieux. Il était toutefois entendu qu'il serait centralisé à Nantes où se trouve déjà le casier central concernant les personnes nées hors de France ainsi que les personnes dont l'identité est douteuse ou inconnue.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans l'avis qu'elle a rendu le 8 août dernier, a estimé utile de réserver la possibilité de décentraliser ultérieurement le casier judiciaire en raison, indique la commission, « des dangers que la centralisation peut présenter notamment quant à l'accroissement des risques de détérioration ou de destruction ».

C'est pour ménager une éventuelle décentralisation dans l'avenir, lorsque toutes les juridictions françaises seront équipées de moyens informatiques appropriés, que l'Assemblée Nationale a cru bon de préciser que le « casier national automatisé peut comporter un ou plusieurs centres de traitement. »

*Ecarter l'utilisation
du numéro d'identification national de l'I. N. S. E. E.*

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à préciser que l'utilisation aux fins de vérification d'identité du répertoire national d'identification des personnes physiques est exclusive de celle du numéro national d'identité (plus connu sous

le nom de numéro de la Sécurité sociale). L'objectif est d'éviter la mise en place d'un système d'identifiant unique qui présenterait des dangers pour les libertés. Cet amendement ne fait qu'introduire dans le Code de procédure pénale une disposition que le Gouvernement comptait prendre dans le décret relatif à l'utilisation du répertoire de l'I. N. S. E. E.

b) LES RISQUES D'INTERCONNEXION
ENTRE LE CASIER JUDICIAIRE ET D'AUTRES FICHIERS

L'Assemblée Nationale a ajouté au projet un article additionnel prohibant l'interconnexion du casier judiciaire avec d'autres fichiers. Une telle précaution ne nous paraît pas inutile. En effet, il ressort clairement de la note établie par le Ministère de la Justice sur la diffusion des extraits de condamnation (reproduit en page 39 du rapport présenté par M. Sauvaigo au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale) que le casier judiciaire est au centre d'un ensemble de fichiers permanents alimentés par les mêmes sources que lui, c'est-à-dire par des renseignements relatifs à des jugements et arrêts de condamnation. C'est ainsi que sont constitués notamment les fichiers suivants :

— le casier judiciaire des pays étrangers liés à la France par des conventions internationales d'échange d'informations en matière pénale (art. R. 73 du Code de procédure pénale) ;

— le fichier électoral prévu par l'article L. 37 du Code électoral (art. 773 du Code de procédure pénale) ;

— le fichier de recrutement militaire nécessaire à l'application de l'article 51 du Code du service national (art. 772 du Code de procédure pénale) ;

— le sommier de police technique destiné à faciliter l'identification des délinquants (décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959) ;

— le fichier national des permis de conduire (loi n° 70-539 du 24 juin 1970).

Si demain tous ces fichiers étaient informatisés on pourrait craindre que des liaisons soient instituées entre eux et le casier judiciaire. C'est pour éviter une telle interconnexion que l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable d'introduire dans le Code de procédure pénale une disposition qui réaffirme opportunément l'interdiction de l'interconnexion des fichiers, édictée par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2. — Les modifications proposées par la Commission des Lois.

a) ASSURER LE CONTRÔLE DES MAGISTRATS SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Placer le service du casier judiciaire sous l'autorité d'un magistrat.

A l'heure actuelle, les casiers qui sont tenus dans chaque greffe de tribunal de grande instance sont placés sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général (art. R. 62 du Code de procédure pénale). Le projet de loi propose de transférer le contrôle du casier judiciaire des magistrats du parquet au Ministre de la Justice par l'intermédiaire de la Direction des Affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie.

Certes, le service du casier judiciaire central des personnes nées à l'étranger et des personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse, fixé à Nantes par arrêté du 17 février 1966, est déjà dirigé par un magistrat de l'Administration centrale, sous le contrôle et l'autorité du Directeur des Affaires criminelles et des grâces. Mais, compte tenu des perspectives de centralisation en un seul point du territoire de l'ensemble des fiches du casier judiciaire, il serait opportun de préserver le droit de contrôle des autorités judiciaires sur ce casier.

C'est pourquoi la Commission des Lois suggère de placer le casier judiciaire sous la surveillance du premier président de la Cour de cassation.

*Préciser le statut des magistrats affectés au service
du casier judiciaire automatisé.*

Le projet qui nous est présenté ne donne aucune précision sur le statut des magistrats qui seront affectés au service du casier judiciaire automatisé. Si l'on se réfère au système en vigueur pour la gestion du service du casier central de Nantes, on peut en déduire que ces magistrats auront un statut comparable à celui des magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la Justice (M. A. C. J.).

Votre commission estime préférable de leur reconnaître le statut de magistrat du siège.

Pour réserver la possibilité d'une décentralisation ultérieure du casier judiciaire, elle juge opportun de **prévoir que ces magistrats seront rattachés au tribunal de grande instance du ressort dans lequel se trouve le centre de traitement du casier.** Dans l'immédiat, par conséquent, ces magistrats appartiendront au corps des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Nantes.

**b) ÉVITER LA CONSTITUTION DE CASIERS « PARALLÈLES »
EN DEHORS DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI**

Le sommier de police technique.

Comme on l'a vu précédemment, il existe plusieurs fichiers permanents qui regroupent des informations analogues à celles conservées au casier judiciaire. Parmi ces fichiers, un seul n'est pas réglementé par la loi : il s'agit du sommier de police technique qui a pour fondement juridique le décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959. Ce fichier est en réalité l'héritier du sommier autrefois centralisé au Ministère de la Police générale et qui répertoriait l'ensemble des condamnations pénales. Après l'institution, en 1850, du casier judiciaire, ce sommier a subsisté. D'après le décret du 28 décembre 1959, il reçoit le relevé de toutes les condamnations à une peine privative de liberté pour crime ou délit et sa consultation est exclusivement réservée aux autorités judiciaires ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie.

Le décret ne précise pas si les condamnations amnistiées sont effacées du sommier de police technique (1). Aucun autre texte ne permet de connaître quelles sont les modalités d'utilisation de ce sommier.

Votre commission considère comme anormal que le sommier de police technique ne soit pas régi par des règles clairement définies. Pourquoi le casier judiciaire serait-il soumis à des contraintes plus rigoureuses que le sommier de police technique ?

Compte tenu des informations qu'il contient, le sommier, qu'il soit informatisé ou non, doit être réglementé par la loi.

La position de la Commission des Lois est proche à cet égard de celle de la Commission nationale de l'informatique et des

(1) Le rapport de la Commission « Informatique et Liberté », présidée par M. Tricot, et dont les propositions ont inspiré la loi sur l'informatique et les libertés, n'a pas ignoré ce problème. Dans les annexes de ce rapport (Paris, *La Documentation française*, 1975, page 287), on peut lire : « Les anciens sommiers judiciaires, antérieurs au casier, n'ont pas disparu, mais, modernisés, ils ont reçu en 1959 leur consécration légale sous l'appellation de « sommiers de police technique »... L'existence de cette institution soulève certains problèmes (absence d'effacement des condamnations).

libertés qui, dans l'avis qu'elle a rendu sur le présent projet, a estimé qu'il ne devait y avoir, « hormis les cas où les informations sont rendues anonymes, aucun rapprochement ou aucune interconnexion, ou aucune consultation ou communication, entre le casier judiciaire et d'autres fichiers, automatisés ou non, *sauf ceux prévus par une loi* ».

Le fichier national des conducteurs.

Le fichier national des conducteurs, institué par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, n'a jamais vu le jour. Dès sa création par loi, néanmoins, il a fait l'objet de critiques. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi de 1970, ce fichier comporte un classement de conducteurs selon le danger que présente leur comportement en fonction des infractions qu'ils ont commises au volant de leur véhicule.

Le fait que ce classement soit opéré par le Ministère de la Justice au profit essentiellement des compagnies d'assurances pour leur permettre d'individualiser le taux des primes qu'elles réclament à leurs assurés a été contesté. Le classement en lui-même est, par ailleurs, apparu comme vexatoire.

Le fichier des conducteurs est-il utile ? Cela est douteux ?

En effet, il existe déjà un casier des contraventions de circulation (qui sera d'ailleurs informatisé en même temps que le casier judiciaire national) qui permet d'appliquer les règles particulières de la récidive en matière d'infraction au Code de la route.

En outre, on fera remarquer qu'un parlementaire en mission, M. Pinte, a été désigné pour étudier l'éventualité de l'institution en France d'un système de permis de conduire « à points ». Si les propositions qui sont faites à la suite de cette mission débouchent sur une réforme concrète, il conviendra en tout état de cause de modifier très profondément les dispositions de la loi du 24 juin 1970 sur le fichier des conducteurs.

C'est pour ces raisons que **la commission vous propose la suppression de ce fichier.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Casier judiciaire des personnes nées en France.

Cet article se propose de modifier le premier alinéa de l'article 768 du Code de procédure pénale qui prévoit que le casier judiciaire des personnes nées en France est géré au greffe de chaque tribunal de grande instance.

Le projet initial.

Il mentionnait simplement :

1° Que ce casier judiciaire serait désormais automatisé :

2° Que la vérification de l'identité des personnes dont les fiches figurent au casier judiciaire se ferait, non plus sur les registres de l'état civil conservés par les greffes des tribunaux, mais au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques (répertoire qui est tenu par l'I. N. S. E. E.).

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Pour tenir compte des observations présentées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui, dans l'avis qu'elle a rendu sur le présent projet de loi, a mis l'accent sur la nécessité de *préserver la possibilité de décentraliser ultérieurement la gestion du casier judiciaire*, l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Lois, a précisé que le casier judiciaire national pourrait comporter « un ou plusieurs centres de traitements ».

En outre, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à préciser que *le numéro d'identification de l'I. N. S. E. E. ne pourra en aucun cas servir de base à la vérification de l'état civil opérée lors de l'établissement des fiches du casier*. Cet amendement vise à écarter le risque d'institution d'un identifiant unique.

Votre commission approuve cette modification, étant entendu que le décret, qui sera soumis à l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, concernant l'utilisation du répertoire d'identification de l'I. N. S. E. E., devra être suffisamment précis pour éviter toute possibilité d'atteinte aux libertés.

Les propositions de la commission.

A l'heure actuelle, les casiers judiciaires tenus par les greffiers en chef des tribunaux de grande instance sont placés sous la surveillance des parquets (le procureur de la République et le procureur général, précise l'article R. 62 du Code de procédure pénale).

Or la centralisation à Nantes du casier national opérera un transfert de compétences de l'autorité judiciaire vers le pouvoir exécutif. Lorsque la réforme sera votée, en effet, le service du casier sera placé sous le contrôle direct du Ministre de la Justice (par l'intermédiaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces).

La Commission des Lois pense que le casier doit demeurer sous la surveillance du corps judiciaire lui-même. Elle vous propose donc d'indiquer que **le casier national automatisé sera tenu sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation.**

Article 2.

**Casier judiciaire des personnes nées à l'étranger
ou dont l'identité est incertaine ou inconnue.**

L'article 2 a pour objet de modifier l'article 771 du Code de procédure pénale relatif au casier central, déjà tenu à Nantes, et qui répertorie l'ensemble des fiches concernant les personnes (françaises ou étrangères) nées hors de France ou celles dont l'identité est incertaine ou inconnue.

Ce casier central est très important puisqu'il rassemble le cinquième des fiches de l'ensemble national. L'informatisation de ce casier, qui est relié depuis la fin de 1976 par télé-informatique au Centre de traitement du Ministère de la Justice installé à Versailles, est en cours de réalisation et devrait être terminée à la fin de 1981.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Article 3.

Fichier électoral.

La loi du 26 août 1946 a confié à l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le soin de tenir un fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. A cette fin, les greffes des juridictions se

sont vu imposer l'obligation de communiquer aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. les copies des fiches concernant les décisions entraînant la privation des droits électoraux.

L'article 3 du projet tend à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale, afin de *supprimer la référence* contenue dans cet article *aux greffes compétents* pour adresser ces copies aux services de l'I. N. S. E. E. En effet, désormais, ces dernières seront envoyées directement par le casier automatisé.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 3 bis (nouveau).

Communication du bulletin n° 1 aux autorités judiciaires.

Aux termes de l'article 774 du Code de procédure pénale, le bulletin n° 1, qui comporte le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicable à une même personne, n'est *délivré qu'aux autorités judiciaires*. Il l'est en particulier aux magistrats du parquet, toutes les fois qu'ils le jugent utile, ainsi qu'aux juges d'instruction, auxquels il convient d'assimiler les juges et conseillers chargés d'un complément d'information. Les présidents d'assises et de tribunaux de grande instance peuvent également obtenir communication du bulletin n° 1, notamment pour vérifier la capacité des jurés.

Lorsqu'elle agit en tant qu'administration (pour le recrutement d'un magistrat ou d'un vacataire, ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire), la Chancellerie ne peut réclamer que le bulletin n° 2.

Pour lever tout ambiguïté à cet égard, *votre commission vous propose un amendement tendant à insérer dans le projet un article 3 bis (nouveau) afin de préciser à l'article 774, alinéa 2, du Code de procédure pénale que les bulletins n° 1 ne pourront être délivrés aux autorités judiciaires que lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions.*

Article 4.

Droit d'accès des intéressés au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire.

L'article 4 du projet tend à insérer dans le Code de procédure pénale un article 777-2 (nouveau) qui, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, organise le droit d'accès des intéressés au relevé intégral des mentions de leur casier judiciaire.

En effet, dans le régime en vigueur, les intéressés ne se voient reconnaître par l'article 777 du Code de procédure pénale qu'un droit à communication du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire qui n'en constitue en fait qu'un extrait fort expurgé.

Pour éviter que ce nouveau droit d'accès ne soit préjudiciable aux intéressés qui pourraient faire l'objet de pressions, notamment de la part d'employeurs au moment de l'embauche, le projet de loi a prévu qu'aucune copie du relevé intégral des mentions du casier judiciaire relatives à une personne ne pourra lui être délivrée.

Le droit d'accès s'exercera par l'intermédiaire du procureur de la République ou, s'agissant de Français résidant à l'étranger, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

Dans le texte du projet initial, il était simplement indiqué que l'intéressé pouvait *demande* au procureur de la République communication du relevé intégral des mentions de son casier judiciaire. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il était plus conforme aux principes établis par la loi du 6 janvier 1978 de prévoir que *la personne intéressée aurait le droit d'obtenir sur sa demande communication de ce relevé intégral.*

L'Assemblée Nationale a également précisé que *la communication à l'intéressé du relevé intégral des informations le concernant, enregistrées au casier judiciaire, ne vaudrait pas notification des décisions non définitives et ne ferait pas courir les délais de recours.* Sont ainsi visées en particulier les condamnations par défaut qui donnent lieu à l'établissement d'une fiche, bien qu'elles ne soient pas définitives tant que l'intéressé n'a pas exercé dans les délais légaux son droit d'opposition. (Cette disposition est conforme à l'article R. 70 du Code de procédure pénale qui prévoit l'élimination du casier judiciaire d'une fiche mentionnant une condamnation par défaut, lorsque le condamné fait opposition au jugement ou à l'arrêt pris à son encontre.)

Votre commission ne peut qu'approuver les deux modifications adoptées à l'article 4 du projet par l'Assemblée Nationale.

Article 5-A.

Interconnexion des fichiers.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 5-A, introduit par l'Assemblée Nationale, tend à insérer un article 777-3 (*nouveau*) dans le Code de procédure pénale. Ce nouvel article a pour objet d'écartier les risques d'inter-

connexion entre le casier judiciaire et d'autres fichiers qui se trouvent accrus du fait de son automatisation. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Lois, l'article 777-3 nouveau du Code de procédure pénale fait référence à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prohibe « les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation des informations nominatives traitées dans un fichier informatisé ainsi que leur cession à des tiers ». Il est bon que cette disposition à caractère général soit reprise dans le Code de procédure pénale, dans un but notamment de protection des droits des personnes inculpées.

Cette disposition doit s'appliquer à la mise en relation du casier judiciaire avec des fichiers tenus à l'étranger (on sait en effet qu'il existe environ une quarantaine de pays avec lesquels la France a passé des accords pour l'échange de renseignements d'ordre judiciaire (1).

Le respect du principe de l'interdiction de l'interconnexion du casier judiciaire avec d'autres fichiers, affirmé à l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 777-3 du Code de procédure pénale, sera assuré sous peine des sanctions prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs tous détournements d'informations de leur finalité.

Pour que les choses soient parfaitement claires, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui renvoie expressément à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 en cas de violation de l'interdiction d'interconnexion des fichiers.

Les propositions de la Commission des Lois.

Dans la logique des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, votre commission vous propose de compléter l'article 777-3 (nouveau) du Code de procédure pénale par un nouvel alinéa, inséré après l'alinéa premier, afin d'empêcher la constitution de fichiers parallèles, informatisés ou non, qui, en dehors des règles fixées par le Code de procédure pénale, recueilleraient des informations identiques à celles enregistrées au casier judiciaire.

Votre commission fait en particulier référence au sommier de police technique, actuellement le seul fichier non prévu par la loi qui porte mention de condamnations pénales communiquées par les juridictions. En effet, ce sommier, centralisé au Ministère de l'Intérieur, est régi par un simple décret. Le décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959, qui ne comporte que deux articles, dispose laco-

(1. Cf. l'annexe n° 5 du présent rapport (page 59).

niquement : « le sommier de police technique reçoit des greffiers des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des juridictions militaires et, d'une manière générale, de toute juridiction compétente le relevé des condamnations à une peine privative de liberté pour crime ou délit ».

Ce fichier destiné à faciliter l'identification des délinquants fait actuellement l'objet d'une mise sur microfiches. Il ne nous paraît pas normal que l'organisation de ce fichier soit laissée à la discrétion du pouvoir exécutif. Il conviendrait à tout le moins que sa gestion obéisse aux mêmes règles que le casier judiciaire, en particulier en matière d'amnistie.

L'amendement présenté par la commission tend à exclure la constitution de tels fichiers en dehors des cas prévus par la loi.

En outre, votre commission vous suggère de préciser, ce qui va de soi, qu'une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

Article 5.

Exécution des sentences pénales.

L'article 5 complète l'article 779 du Code de procédure pénale par un alinéa nouveau, afin de poser le principe de l'utilisation, pour l'exécution des sentences pénales, des informations enregistrées par le casier automatisé.

Les modalités d'application de ce principe seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5 bis.

Consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour fixer les règles d'utilisation du casier judiciaire en matière d'exécution des sentences pénales.

Dans un but purement rédactionnel, l'Assemblée Nationale a préféré renvoyer à un article 5 bis, complétant l'article 779 du Code de procédure pénale par un nouvel alinéa, le soin de préciser que les modalités d'application de cet article seront fixées

par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (on peut regretter qu'il soit encore fait référence dans le présent projet de loi à la notion ancienne de « règlement d'administration publique »). On le sait en effet, cette commission est consultée sur les projets de textes relatifs à la création et à l'organisation des fichiers publics informatisés.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 5 bis sans modification.

Article 5 ter (nouveau).

Infraction aux règles de communication des informations nominatives enregistrées par le casier judiciaire.

L'article 4 du présent projet de loi, précédemment examiné, a prévu de transposer dans le Code de procédure pénale pour ce qui concerne le casier judiciaire, les règles d'accès établies par la loi du 6 janvier 1978 au profit de toute personne dont le nom figure dans un fichier informatique. Votre commission estime que le droit d'accès reconnu par cette loi constitue une garantie pour les intéressés, dans la mesure où il est assorti d'un droit de rectification des renseignements erronés.

Toutefois, la possibilité pour un individu d'obtenir communication du relevé intégral des mentions de son casier judiciaire présente également des inconvénients. En effet, certains employeurs peuvent être tentés d'exiger des candidats à l'embauche qu'ils leur communiquent leur relevé intégral. De tels abus se sont produits au début du XIX^e siècle, dans les premières années de la mise en œuvre du casier judiciaire. Afin d'y remédier, le Ministre de la Justice de l'époque, M. Dufaure, prescrivit en 1876 de ne plus délivrer aux tiers de copies du casier judiciaire d'une autre personne. Dans le même esprit, la loi de 1899, qui a consacré l'existence de ce casier, décida que seul un extrait expurgé (actuellement le bulletin n° 3), serait délivré aux intéressés.

Pour éviter que le droit d'accès des intéressés, prévu par le présent projet de loi, aux mentions de leur bulletin n° 1 fasse réapparaître les errements anciens, votre commission vous propose de compléter l'article 78 du Code de procédure pénale, afin de punir des peines correctionnelles prévues à cet article quiconque se sera fait délivrer indûment des renseignements mentionnés au casier judiciaire d'un tiers.

Article 5 quater (nouveau).

Statut des magistrats affectés au service du casier judiciaire.

L'intérêt de la gestion décentralisée du casier judiciaire, c'est qu'il est placé sous le contrôle direct des magistrats.

Le Gouvernement propose de transférer l'ensemble du casier automatisé sous l'autorité du Ministre de la Justice. Les quelques trois ou quatre magistrats qui seront affectés à Nantes, seraient ainsi directement rattachés au Ministère de la Justice. Ils auraient un statut comparable à celui des magistrats de l'administration centrale (M. A. C. J.).

Il nous paraît préférable, pour garantir l'indépendance des magistrats qui seront chargés de contrôler la gestion du casier, de leur donner le statut de magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est installé le centre de traitement. Cette solution s'inscrit dans l'optique d'une décentralisation ultérieure de la gestion du casier, estimée souhaitable par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6.

Mise en œuvre progressive de la réforme.

L'automatisation du casier judiciaire centralisé ne pourra, d'après les prévisions établies par la Chancellerie, être définitivement menée à bien qu'en 1985.

L'article 6, dans ces conditions, a pour but d'organiser la mise en place progressive de ce casier qui s'effectuera par ressort du tribunal de grande instance à des dates fixées par décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7.

Modalités d'application de la loi.

L'article 7, ajouté par l'Assemblée Nationale, prévoit que les modalités d'application de la loi, notamment les décrets d'application, seront déterminés après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette disposition confirme la mission très importante conférée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la loi du 6 janvier 1978.

Votre Commission des Lois ne peut que l'approuver et vous demande d'adopter l'article 7 sans modification.

Article 8 (nouveau).

Fichier national des conducteurs.

La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière a institué plusieurs fichiers.

L'un, le fichier des véhicules, est tenu sous l'autorité et le contrôle du Ministère de l'Intérieur. Il centralise les renseignements relatifs aux permis de conduire et aux cartes grises.

L'autre, dit « fichier national des conducteurs » est tenu sous l'autorité et le contrôle du Garde des Sceaux. Il mentionne les condamnations ou sanctions qui affectent le droit de conduire. En outre, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1970, il comporte un « classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement en fonction des infractions qu'ils ont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ».

Ce classement est communiqué sur leur demande, en particulier aux entreprises d'assurance, pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité civile.

En fait, ce fichier national des conducteurs n'a jamais vu le jour. Les compagnies d'assurance appliquent un système qui leur est propre de « bonus-malus » destiné à leur permettre d'individualiser le taux des primes qu'elles réclament à leurs assurés.

Votre commission estime que le fichier national des conducteurs présenterait, s'il était effectivement exploité, des dangers pour les libertés individuelles en raison précisément du classement qu'il opère selon la dangerosité des automobilistes.

C'est pour cette raison majeure que **votre commission vous propose d'adopter un article 8 (nouveau) tendant à supprimer les dispositions de la loi du 24 juin 1970, qui sont relatives au fichier national des conducteurs.**

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :</i></p> <p>1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;</p> <p>2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 768 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, tenu sous l'autorité du Ministre de la Justice, reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques : » (le reste sans changement).</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 768... ... dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du Ministre de la Justice. Il reçoit... ... des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité : » (le reste sans changement).</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 768. — Le casier judiciaire national... ... est tenu sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation. Il reçoit... ... des personnes... ...l'identité : » (le reste sans changement).</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine;</p>			
<p>3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 18 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;</p>			
<p>4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;</p>			
<p>5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle;</p>			
<p>6° Tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;</p>			
<p>7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;</p>			
<p>8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.</p>			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>L'article 771 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 771. — Le ministre de la justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.</p>	<p>« Art. 771. — Le casier judiciaire national automatisé reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. »</p>	<p>« Art. 771. — Le casier judiciaire... ... ou arrêtés visés à l'article 768 du présent code, concernant... ... douteuse. »</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 773. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>A l'article 773 du Code de procédure pénale les mots « par le greffe compétent » sont supprimés.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 774. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.</p> <p>Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « Néant ».</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Après l'article 771-1, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité peut demander au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, d'avoir communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Après l'article 771-1 du Code de procédure pénale, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 777-2. — Toute personne... obtient, sur demande adressée au procureur... duquel elle réside, communication...</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. »</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. »

... ou du consul compétent.

« La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

Alinéa sans modification.

Art. 5 A (nouveau).

Après l'article 777-2 du Code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du Ministère de la Justice.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

Art. 5 A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du Ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 779.</i> — Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 768 à 778, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n^{os} 1, 2 et 3 du casier judiciaire.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 779 du Code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>« Ce règlement détermine également, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire national automatisé peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales. »</p>	<p>« Ce règlement détermine également les conditions... ... pénales. »</p>	
		<p>Art. 5 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 5 bis.</p>
		<p>L'article 779 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Le règlement d'administration publique susvisé est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	
			<p>Art. 5 ter (nouveau).</p>
<p><i>Art. 781.</i> — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 600 F à 2 000 F d'amende.</p>			<p><i>L'article 781 du Code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.</p>			<p>« Est puni des mêmes peines quiconque se sera fait délivrer frauduleusement soit le bulletin n^o 1 ou 2, soit tout ou partie des mentions du relevé intégral du casier judiciaire d'un tiers.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 5 quater (nouveau).

Les magistrats affectés au service du casier judiciaire national automatisé sont des magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier.

Art. 6.

Des décrets fixeront les dates auxquelles le casier judiciaire national automatisé entrera progressivement en fonctionnement, d'une part, par ressort de tribunal de grande instance, d'autre part, pour les personnes relevant du casier judiciaire central. Jusqu'à ces dates les dispositions actuelles des articles 768 et 778 du Code de procédure pénale resteront en vigueur dans la mesure où la présente loi ne sera pas entrée en application.

Art. 6.

Des décrets...

... central. Jusqu'à ces dates les dispositions actuelles des articles 678, 771 et 773 du Code de procédure pénale...

... en application.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7 (nouveau).

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8 (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 768 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

... sous l'autorité du Ministre de la Justice.

par les mots :

... sous l'autorité du Premier président de la Cour de Cassation.

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 5 A.

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 777-3 du Code de procédure pénale, insérer les deux alinéas nouveaux suivants :

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du Ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction. »

Article additionnel après l'article 5 bis.

Amendement : Après l'article 5 bis, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 781 du Code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines quiconque se sera fait délivrer frauduleusement soit le bulletin n° 1 ou n° 2, soit tout ou partie des mentions du relevé intégral du casier judiciaire d'un tiers. »

Article additionnel après l'article 5 bis.

Amendement : Après l'article 5 bis, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Les magistrats affectés au service du casier judiciaire national automatisé sont des magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier.

Article additionnel après l'article 7.

Amendement : Après l'article 7, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées.

ANNEXES



ANNEXE N° 1

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES SUR LE PROJET DE LOI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a, par lettre du 18 avril 1979, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis sur un projet de loi instituant un casier judiciaire national automatisé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 15 et 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu les articles 12, 18, 20 et 26 alinéa 2 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par celui n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et celui n° 79-421 du 30 mai 1979. et celui n° 79-421 du 30 mai 1979.

Après avoir entendu en son rapport M. Monegier du Sorbier et en ses observations, M. Pelissolo, commissaire du Gouvernement, formule les observations suivantes.

I. — Sur l'automatisation.

Elle présente des avantages certains pour la tenue, la gestion, la conservation et l'utilisation du casier judiciaire, et rien dans les dispositions de la loi susvisée ne s'oppose à ce procédé.

II. — Sur la centralisation.

Si pour des raisons techniques, la centralisation apparaît actuellement opportune, il conviendrait cependant en raison des dangers qu'elle peut présenter, notamment quant à l'accroissement des risques d'appropriation ou de destruction et en raison des progrès rapides de la technique, de réserver la possibilité de décentraliser ultérieurement le casier judiciaire.

III. — Mesures de sécurité.

Il faudra notamment, pour restreindre les dangers de la centralisation, que les textes d'application qui seront soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévoient :

a) De strictes mesures de sécurité en ce qui concerne les bâtiments et le matériel ;

b) Les conditions de recrutement et les obligations du personnel qui devront être exactement précisées ;

c) L'énumération limitative des personnes ou catégories de personnes qui auront le droit d'interroger tout ou partie du fichier en précisant, d'une part les conditions pratiques de cette interrogation (écran de visualisation, édition de document, etc.) à l'exclusion de toute interrogation téléphonique, et d'autre part les mesures prises pour empêcher un usage abusif du fichier par ces personnes ou catégories de personnes ;

d) Les conditions dans lesquelles, en cas de circonstances exceptionnelles (invasion, guerre civile, etc.), pourrait être évitée, au besoin par sa destruction, une appréhension illégitime du casier judiciaire.

IV. — Problèmes de rapprochement et d'interconnexion du casier judiciaire automatisé avec d'autres fichiers.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés estime qu'il ne doit y avoir, hormis les cas où les informations sont rendues anonymes, aucun rapprochement ou aucune interconnexion, ni aucune consultation ou communication, entre le nouveau casier judiciaire et d'autres fichiers automatisés ou non, sauf ceux prévus par une loi.

V. — Recours au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Dans les conditions où il est prévu par le dossier annexe IV, joint, par le Ministère de la Justice, au projet de loi, ce recours nécessaire pour vérifier l'identité des titulaires d'un casier judiciaire ne soulève pas d'objection de la part de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

VI. — Droit d'accès.

Le droit d'accès de tout intéressé à son propre casier judiciaire, en vue notamment d'en demander la rectification, ne peut être limité.

Si ce droit, prévu par les articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978, s'oppose aux dispositions de l'article 774 du Code de procédure pénale aux termes desquelles l'intéressé ne peut obtenir délivrance que du bulletin n° 3 sur lequel ne figurent que certaines condamnations, cette opposition devrait être levée en permettant à toute personne d'avoir par l'intermédiaire du procureur de la République communication de son propre casier judiciaire sans délivrance d'un bulletin ou d'un écrit. Il conviendra, en conséquence, de modifier en ce sens le code de procédure pénale dans la partie législative.

Sous réserves des observations présentées ci-dessus, la Commission nationale de l'informatique et des libertés émet un avis favorable au projet de loi instituant un casier judiciaire automatisé.

ANNEXE N° 2

**TABLEAU RESUME DU CASIER JUDICIAIRE ET DES CASIERS DE CONTRAVENTIONS
D'ALCOOLISME ET DE CIRCULATION**

Décisions	Condamnations pour crimes, délits, contraventions cinquième classe. Décisions art. 8, 15, 16, 28 ; ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Jugements de faillite et de règlement judiciaire. Décisions disciplinaires entraînant une incapacité. Jugements de déchéance de tout ou partie des droits de l'autorité parentale. Arrêtés d'expulsion. Condamnations prononcées par des juridictions étrangères (si convention internationale).			Condamnations pour contraventions d'alcoolisme (A. 9 janvier 1960).	Condamnations pour contraventions de circulation (A. 9 janvier 1960).	
Fiche	Blanche.			Rose.	Jaune.	
Copies	Echange international. Recrutement. Fichier électoral. Sommier de police technique. Fiches statistiques.					
Extraits	CONTENU	B. 1	B. 2	B. 3	Relevé intégral.	Relevé intégral.
		RELEVÉ INTEGRAL	RELEVÉ PARTIEL			
			Décisions intervenues contre des majeurs seulement.			
	Décisions intervenues tant pendant la minorité que pendant la majorité.	Toutes les peines fermes pour crimes ou délits. Peines avec sursis pendant le délai d'épreuve ou si révocation. Les autres décisions non réhabilitées.	Peines privatives de liberté : — fermes ou avec sursis révoqué et non réhabilitées ; — prononcées par un tribunal français ; — pour crimes ou délits.			
	DELIVRANCE	Autorités judiciaires seulement.	Administrations, président et juges commerciaux surveillant le registre du commerce, collectivités publiques et locales, etc. (V. code de procédure pénale, art. 776 et R. 79).	Les particuliers (au titulaire seulement).	Autorités judiciaires seulement.	Autorités judiciaires et préfet seulement.
Retrait des fiches.		Oppositions ou purge de contumace. Décès. Amnistie. Pour les mineurs : décision retrait tribunal pour enfants. Rectification. Revision ou annulation. Condamnations prononcées depuis plus de quarante ans (sauf pour des faits imprescriptibles).	Opposition ; Décès ; Amnistie,	et un an après la condamnation : sans réception d'une nouvelle fiche.	Opposition ; Décès ; Amnistie,	et trois ans après exécution ou remise de peine, sans réception d'une autre fiche.

ANNEXE N° 3

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE N° 77-5 DU 22 FEVRIER 1977

OBJET : Casier judiciaire. — Application des dispositions relatives à la réhabilitation de plein droit.

Dans le cadre des études destinées à préparer la gestion par des moyens informatiques du casier judiciaire, il est apparu que l'application par les parquets de certaines règles relatives à l'inscription des condamnations sur les bulletins n'était pas uniforme.

Il en est notamment ainsi en matière d'application des dispositions concernant la réhabilitation de plein droit qui révèle des divergences d'interprétation très importantes. Ces divergences sont parfois favorables au condamné en ce sens que sont effacées des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire des condamnations qui devaient y demeurer. Parfois aussi, et cela est plus grave, elles aboutissent au maintien irrégulier sur les bulletins de sanctions réhabilitées. On peut d'ailleurs relever que les différences concernent non seulement l'application de nouvelles dispositions relatives à la réhabilitation introduites par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, mais aussi des principes de la réhabilitation qui n'ont pas été modifiés.

Compte tenu de cette situation, qui ne saurait se prolonger, et du fait que, s'agissant notamment des dispositions récentes de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, la Cour de cassation n'a pas eu la possibilité de se prononcer, il me paraît souhaitable que les parquets appliquent des règles uniformes pour l'application de l'article 784 du Code de procédure pénale.

1° Le principe de l'indivisibilité de la réhabilitation.

Ce principe paraît avoir été souvent perdu de vue. Il est pourtant fondamental dans la mesure où la réhabilitation concerne le condamné et non pas les condamnations prises en tant que telles (article 782 du Code de procédure pénale). La réhabilitation a pour effet de restituer au condamné tous les droits qu'il avait perdus du fait des condamnations subies.

Il ne saurait donc y avoir de « réhabilitation d'une condamnation » tandis que d'autres, commises pendant les délais légaux « d'épreuves » ne le seraient pas. Ce principe d'indivisibilité exclut notamment la pratique des « réhabilitations en cascade » (la dernière condamnation est effacée au terme du « délai d'épreuve », puis la précédente au terme de son propre délai, etc.). Une telle pratique revient d'ailleurs souvent à « tourner » les dispositions particulières relatives aux condamnations multiples.

2° Les condamnations prononcées pour contraventions.

De telles condamnations peuvent être réhabilitées conformément à l'article 782 du Code de procédure pénale. Cette possibilité concerne dans la pratique les condamnations pour des contraventions de cinquième classe qui figurent seules au casier judiciaire.

Toutefois, le régime des contraventions au regard de la réhabilitation obéit à des règles particulières.

D'une part, le principe de l'indivisibilité interdit d'effacer (au sens de l'article 799 du Code de procédure pénale) une condamnation pour contraventions tandis que d'autres sanctions intervenues pendant les «délais d'épreuve» ne rempliraient pas les conditions de la réhabilitation.

Mais, d'autre part, le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale prévoit que seule une nouvelle condamnation à une *peine criminelle* ou *correctionnelle* fait obstacle à la réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues par cet article.

Dès lors, les condamnations pour contravention ne peuvent pas entrer en ligne de compte en tant que sanction empêchant la réhabilitation ni en tant qu'éléments de condamnation multiples (3° de l'article 784).

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs condamnations contraventionnelles successives, la réhabilitation intervient lorsque les délais attachés à chaque condamnation sont expirés (il s'agira du délai de trois ans pour une amende ou de cinq ans pour un emprisonnement). Ainsi, par exemple, soit une condamnation à 1 000 F d'amende 1^{re} prononcée le 1^{er} février 1977 et une autre à un mois de prison prononcée le 1^{er} février 1978 et expirée le 1^{er} juin 1978, la réhabilitation interviendra le 1^{er} juin 1983 pour les deux sanctions si à ce moment là un délai de trois ans s'est aussi écoulé après le paiement de l'amende (ou l'expiration de la contrainte par corps ou la prescription).

Si une condamnation pour contravention précède ou suit une condamnation pour crime ou délit, la première condamnation ne pourra être effacée que si la seconde l'est aussi.

3° Les condamnations à l'amende.

(Article 784-1° du Code de procédure pénale.)

Des difficultés d'interprétation se posent d'abord pour les condamnations successives à l'amende. Le 1° de l'article 784 du Code de procédure pénale n'exige pas, en effet, contrairement au 2° et au 3°, qu'il s'agisse d'une condamnation unique et ne vise pas le cas des condamnations multiples du 3°. Mais, d'autre part, le prononcé de toute nouvelle sanction criminelle ou correctionnelle pendant les délais prescrits exclut la réhabilitation. Il faut aussi tenir compte du principe d'indivisibilité rappelé plus haut.

La combinaison de ces différents principes conduit donc à rejeter toute possibilité de réhabilitation autonome d'une amende dès lors que d'autres ont été prononcées dans les «délais d'épreuve» prévus (principe de l'indivisibilité et exclusion de la réhabilitation en cas de condamnation nouvelle). Par contre, lorsque les conditions de délais afférents à chaque condamnation sont remplies, la réhabilitation intervient pour l'ensemble (absence de condition tenant à la condamnation unique).

De façon plus précise, les règles suivantes peuvent ainsi être dégagées :

a) Les délais de réhabilitation de chaque condamnation à l'amende doivent être remplis pour qu'elles soient effacées au sens de l'article 799 du Code de procédure pénale. Ainsi, il convient d'examiner d'abord si le délai de réhabilitation de la dernière condamnation à l'amende est acquis, puis celui de la précédente, etc. La réhabilitation ne pouvant intervenir que pour la totalité des condamnations conformément au principe d'indivisibilité. Ainsi, par exemple, soit une condamnation à 3 000 F d'amende prononcée le 3 janvier 1977 et une autre à 5 000 F d'amende prononcée le 3 janvier 1978 et payée le 1^{er} mai 1978. La réhabilitation de plein droit ne pourra intervenir pour les deux condamnations que le 1^{er} mai 1981 si à ce moment là un délai de trois ans s'est aussi écoulé après le paiement de la première amende (ou l'expiration de la contrainte par corps) ;

b) Le même raisonnement paraît devoir être suivi lorsqu'une condamnation à l'amende précède ou subit une condamnation à l'emprisonnement ou à une sanction de substitution. En effet, ainsi qu'on l'a déjà rappelé, le 1° de l'article 784 n'exige pas que la condamnation à l'amende soit unique et le 2° du même article exclut même l'amende de l'exigence d'une condamnation unique.

Dès lors, les délais afférents à chaque sanction doivent être remplis pour que la réhabilitation intervienne à la fois pour l'amende et pour l'autre sanction.

(Soit ainsi une condamnation à 3 000 F d'amende prononcée le 3 janvier 1977 et une autre à un an de prison prononcée le 3 janvier 1978 et expirée le 1^{er} mai 1979. La réhabilitation ne pourra intervenir pour les deux condamnations que le 1^{er} mai 1989 si à ce moment là s'est écoulé un délai de trois ans après le paiement de l'amende, sa prescription ou la contrainte par corps.)

4° *Les condamnations à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou à une sanction de substitution (article 784-2°).*

La réhabilitation ne peut intervenir au titre du 2° de l'article 784 du Code de procédure pénale que s'il s'agit d'une condamnation *unique*. Dès lors, toute nouvelle sanction à l'emprisonnement ou à une sanction de substitution interdit la réhabilitation, sous réserve de ce qui a été dit de l'amende, des condamnations pour contravention — qui ne font pas obstacle à la réhabilitation — et de ce qui concerne les condamnations multiples (cf. *infra*).

5° *Les condamnations multiples (article 784-3°).*

On n'invoquera que pour mémoire le cas visé au début du 3° de l'article 784 de la condamnation unique à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois, mais ne dépassant pas cinq ans.

Sont par contre plus complexes les condamnations multiples.

La réhabilitation en matière d'infractions multiples est soumise à la condition que le total des peines d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans.

On peut cependant considérer que l'expression « condamnations multiples » n'exclut pas les sanctions de substitution (qui n'entrent évidemment pas en jeu dans le calcul de la durée de l'emprisonnement).

Ainsi, par exemple, seront réhabilitées au titre de l'article 784-3° une condamnation à un an de prison, suivie d'une seconde condamnation à la confiscation prononcée à titre de peine principale, puis d'une troisième condamnation à un an de prison.

Il en sera de même de deux ou plusieurs condamnations successives à des sanctions de substitution.

On rappellera enfin que les condamnations pour contraventions n'entrent jamais en ligne de compte pour la détermination des condamnations multiples.

6° *Les déclarations de culpabilité avec dispense de peine.*

Cette décision ne peut être réhabilitée et ne fait pas obstacle à la réhabilitation.

La réhabilitation des condamnés suppose, en effet, toujours le prononcé d'une peine (cf. articles 782 et 784 du Code de procédure pénale) ce qui n'est pas le cas lorsque le tribunal fait application des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale.

On peut d'ailleurs observer que la déclaration de culpabilité avec dispense de peine équivaut, en fait, à une réhabilitation immédiate puisqu'il ne peut être fait application d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité (cf. article 469-2 du Code de procédure pénale).

7° *Les délais de la réhabilitation.*

Les délais de réhabilitation et leur point de départ sont précisés dans l'article 784, mais, dans certains cas, des problèmes se posent qui doivent être résolus de façon uniforme :

a) En cas de condamnation unique à une demande et à une sanction de substitution ou à l'emprisonnement, le délai de principe à prendre en considération est uniquement celui attaché à la sanction de substitution ou à l'emprisonnement (dans

la pratique, le paiement tardif de l'amende peut retarder la réhabilitation, mais dès qu'elle est payée ou prescrite ou que la contrainte par corps est expirée, la réhabilitation intervient si le délai attaché à l'emprisonnement ou à la sanction de substitution est remplie);

b) Une difficulté se pose également lorsqu'un prévenu placé en détention provisoire, puis libéré, est condamné ultérieurement à une peine de prison égale au temps passé en détention provisoire.

Dans ce cas, il convient de faire partir le délai de réhabilitation du jour où la décision devient définitive. S'il s'agit d'une condamnation par défaut il faudra attendre soit l'acquiescement du condamné, soit la fin du délai d'opposition ;

c) En cas de cumul des peines principales et complémentaires ou accessoires, le délai de la réhabilitation est uniquement celui attaché à la peine principale.

Il s'ensuit que les peines accessoires ou complémentaires qui seraient encore en cours à l'expiration des délais de réhabilitation attachés à l'emprisonnement, à l'amende ou à la sanction de substitution cesseront de plein droit.

La seule exception à cette règle est constituée par le dernier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale. Il y est, en effet prévu que les délais de la réhabilitation sont suspendus pendant la durée d'exécution de la tutelle pénale. Si un arrêté de libération conditionnelle intervient, le délai partira de la date de l'arrêté (sous réserve d'une révocation ultérieure de la libération conditionnelle).

8° L'exécution partielle d'une peine d'emprisonnement.

L'expiration de l'emprisonnement étant la condition de la réhabilitation, une difficulté se présente lorsqu'un condamné n'a pas subi en fait la totalité de son emprisonnement.

Ainsi, dans l'hypothèse où un prévenu a été déclaré en détention provisoire, puis libéré, et condamné à une peine de prison n'excédant que de peu la durée de la détention provisoire, les parquets, pour des raisons humanitaires, ne font pas toujours incarcérer de nouveau le condamné.

La conséquence de cette pratique est de priver le condamné de toute possibilité de réhabilitation de plein droit faute d'expiration totale de la peine.

Il conviendrait donc que, dans de tels cas, l'inexécution du reliquat de l'emprisonnement ait un fondement juridique équivalent à l'exécution au regard de la réhabilitation. On peut ainsi songer à une libération conditionnelle ou à une réduction de peine accordée par le juge de l'application des peines (articles 721 et 729 et suivants du Code de procédure pénale), qui permettront au parquet d'adresser au casier judiciaire du condamné un avis de peine expirée d'où partiront les délais de la réhabilitation.

9° Les condamnations avec sursis.

Une condamnation avec sursis ne peut être réhabilitée.

En matière de condamnation avec sursis, il convient d'appliquer *uniquement* les règles relatives au « caractère non-avenue » du sursis et non celles de la réhabilitation (articles 735, 736, 743, 745 et 746 du Code de procédure pénale). Les effets d'une condamnation avec sursis considérée comme non avenue sont d'ailleurs les mêmes que ceux de la réhabilitation.

Si le sursis n'avait été accordé que pour une partie de la peine, il résulte des articles 735 et 745 du Code de procédure pénale que la *totalité de la condamnation* est considérée comme non avenue. Les règles de la réhabilitation ne peuvent donc pas s'appliquer non plus à la partie ferme de la peine. Le principe de l'indivisibilité interdirait d'ailleurs de réhabiliter l'amende ferme tandis que l'emprisonnement avec sursis prononcé par la même décision ne serait pas encore non avenue.

C'est seulement dans le cas où le sursis a été révoqué et la peine exécutée que s'appliquent les règles de la réhabilitation.

10° Condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

La réhabilitation s'applique aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur la suspension de l'exécution des jugements prévue par les articles 340 à 345 du Code de justice militaire. Cette suspension, même partielle, équivaut à l'exécution de la peine et, s'il n'y a pas eu de révocation pendant le délai prévu à l'article 343 du Code de justice militaire, la condamnation est considérée comme non avenue.

Il doit, dès lors, être considéré que — comme pour les condamnations avec sursis visées plus haut — seules s'appliquent les dispositions relatives au caractère non avenue du jugement suspendu et non celles de la réhabilitation. (Les effets en sont d'ailleurs identiques.)

Par contre, en cas de révocation de la suspension, la réhabilitation peut intervenir après exécution de la sanction.

**11° Application dans le temps des nouvelles dispositions relatives à la réhabilitation.
(Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.)**

Les nouvelles dispositions résultant de la loi ci-dessus visée s'appliquent dès lors qu'à la date de son entrée en vigueur (1^{er} janvier 1976) la réhabilitation n'était pas acquise au titre de l'ancienne législation.

La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 avait prévu que les condamnations réhabilitées depuis plus de cinq ans en matière criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, ne seraient plus portées au Bulletin n° 1. Cette disposition a été supprimée par la loi du 11 juillet 1975. Toutefois, l'exclusion de la mention du bulletin n° 1 reste acquise pour toutes les condamnations qui, au 1^{er} janvier 1975, remplissaient les conditions de délais ci-dessus visés.

ANNEXE N° 4

ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION

(25 octobre 1978.)

(Société Etablissement G. Dreux c. Héron et autres.)

Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1315 et suivants du Code civil, L. 412-10 et L. 412-12 du Code du travail, 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs, motifs hypothétiques, manque de base légale ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir validé la désignation de Marteau en qualité de délégué syndical dans la Société des établissements Gaston Dreux, aux motifs que, pour contester la désignation du salarié, un employeur ne peut exiger la production de son casier judiciaire sans prétendre que l'intéressé ait été frappé d'une quelconque condamnation ; qu'en tout état de cause, il suffisait au délégué désigné de produire sa carte d'électeur, alors que, d'une part, la preuve de l'absence de condamnation, condition exigée pour être désigné comme délégué syndical, incombe au salarié et non à l'employeur dont l'ignorance est présumée ; qu'en décidant le contraire, le tribunal a renversé la charge de la preuve, et alors que, d'autre part, en tout état, l'hypothèse, envisagée par le tribunal, d'après laquelle la seule production de la carte d'électeur du délégué délivrée plus d'un an avant sa désignation suffirait à établir l'absence de condamnation, se heurte à l'obligation pour le juge de l'élection d'apprécier les conditions à remplir au jour de la désignation ;

Mais attendu que les salariés de l'entreprise sont présumés jouir de leurs droits civiques sauf preuve contraire et que l'employeur ne peut, par suite, comme l'a relevé le tribunal dans un motif qui suffit à justifier la décision attaquée, exiger d'un délégué syndical la production d'un extrait de casier judiciaire en vue de contester sa désignation.

ANNEXE N° 5

LISTE DES ETATS LIES A LA FRANCE PAR UNE CONVENTION D'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

Algérie.	Mali.
Allemagne fédérale.	Maroc.
Autriche.	Mauritanie.
Belgique.	Monaco.
Cameroun.	Niger.
Congo (Brazzaville).	Norvège.
Côte-d'Ivoire.	Pays-Bas.
Dahomey.	Pérou.
Danemark.	Portugal.
Espagne.	République centrafricaine.
Gabon.	Saint-Marin.
Grèce.	Sénégal.
Haute-Volta.	Suède.
Israël.	Suisse.
Italie.	Tchad.
Liechtenstein.	Togo.
Luxembourg.	Turquie.
Madagascar.	Yougoslavie.

ANNEXE N° 6

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE : PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(Adopté par le comité d'experts sur la protection des données
lors de sa quatrième réunion tenue à Strasbourg du 21 au 25 mai 1979.)

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés,

Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières,

Soucieux en outre de ne pas dresser des obstacles injustifiés au développement des relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques entre les peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Objet et but.

Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie contractante, à tout individu, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel le concernant (« protection des données »).

Article 2.

Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

a) « Données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ;

b) « Fichier automatisé » signifie : tout ensemble d'informations structuré en vue d'un traitement automatisé ;

c) « Traitement automatisé » s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés : enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou leur diffusion ;

d) « Maître du fichier » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autres organe qui est compétent pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations de traitement leur seront appliquées.

Article 3.

Champ d'application.

1. Les Parties contractantes s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Chaque Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe :

a) Qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel, dont une liste sera déposée, laquelle ne devra pas comprendre des catégories de fichiers automatisés assujetties dans son droit interne à des dispositions de protection des données et qui devra être amendée par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés seront assujetties à son régime de protection des données ;

b) Qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques qu'il jouisse ou non de la personnalité juridique ;

c) Qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitement automatisés.

3. Chaque Etat qui a étendu le champ d'application par l'une des déclarations visées aux alinéas 2 (b ou c) ci-dessus pourra, dans ladite déclaration, faire connaître que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

4. Toute Partie contractante qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2 (a) ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie contractante qui ne les a pas exclues.

De même, toute Partie contractante qui n'a pas procédé à l'une ou à l'autre des extensions prévues aux paragraphes 2 (b et c) du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard de toute Partie contractante qui a procédé à de telles extensions.

5. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou trois mois après leur réception par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.

CHAPITRE II

Principes de base pour la protection des données.

Article 4.

Engagements des Parties contractantes.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires dans sa législation interne pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

Article 5.

Qualité des données.

Les données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement automatisé sont :

- a) Obtenues et traitées loyalement et licitement ;
- b) Enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) Adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- d) Exactes et si nécessaire mises à jour ;
- e) Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Article 6.

Données sensibles.

Les données à caractère personnel faisant apparaître des opinions religieuses ou politiques, ou l'origine raciale, ainsi que celles concernant des condamnations pénales ne peuvent être enregistrées ou diffusées à moins que la législation interne ne prévoie des garanties appropriées.

Article 7.

Sécurité des données.

Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection de données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisée.

Article 8.

Garanties complémentaires pour la personne concernée.

Toute personne doit pouvoir :

- a) Connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, sa finalité, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;

b) Obtenir, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs, la confirmation de l'existence ou non de données à caractère personnel la concernant dans le fichier automatisé, ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;

c) Obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions de la législation interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention ;

d) Avoir un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.

Article 9.

Exceptions et restrictions.

1. Aucune exception aux dispositions du premier paragraphe des articles 5 à 8 de la présente Convention n'est admise, sauf lorsque celle-ci, prévue par la loi de la Partie contractante, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

a) A la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts fiscaux de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;

b) A la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

2. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Article 10.

Sanctions et recours.

Les Parties contractantes s'engageant à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions de la législation interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données, énoncés dans le présent chapitre.

Article 11.

Protection plus étendue.

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie contractante d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

CHAPITRE III

Flux transfrontières de données.

Article 12.

Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne.

1. Il n'est pas permis à une Partie contractante, aux seules fins de la protection de la vie privée, de soumettre à une autorisation spéciale les flux de données à caractère personnel, faisant l'objet de traitements automatisés, à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie contractante.

2. Cependant, chaque Partie contractante prendra dans ses lois, règlements ou pratiques administratives les dispositions nécessaires en vue d'éviter que le traitement automatisé de données à caractère personnel effectué sur son territoire n'aboutisse à contourner les règles sur la protection des données établies par une autre Partie contractante.

CHAPITRE IV

Entraide.

Article 13.

Coopération entre Parties contractantes.

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

A cette fin,

a) Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ;

b) Chaque Partie contractante qui a désigné plusieurs autorités détermine la compétence de chaque autorité et l'indique dans la communication visée à l'alinéa précédent.

2. Une autorité désignée par une Partie contractante à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie contractante :

a) Fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données ;

b) Fournira des informations factuelles concernant des fichiers automatisés déterminés de données à caractère personnel faisant l'objet de traitements sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel contenues dans ces fichiers ;

c) Procédera à des enquêtes selon les indications contenues dans la demande et conformément à sa législation interne au sujet d'un fichier ou des installations, dispositifs et méthodes utilisés pour son traitement.

Article 14.

Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

1. Chaque Partie contractante prête assistance à toute personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par sa législation interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie contractante, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.

3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

a) Le nom, l'adresse et éventuellement tous autres éléments d'identification concernant le requérant ;

b) Le fichier automatisé de données à caractère personnel ou le maître du fichier auquel la demande se réfère ;

c) Le but de la demande.

Article 15.

Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées.

1. L'autorité désignée par une Partie contractante qui a reçu des informations de l'autorité désignée par une autre Partie contractante, soit en appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2. En outre, les Parties contractantes veilleront à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.

3. En aucun cas, une autorité désignée par une Partie contractante ne sera autorisée à faire une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.

Article 16.

Refus des demandes d'assistance.

Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 et 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si elle estime que :

- a) La demande est incompatible avec ses propres compétences ;
- b) La demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- c) Son acceptation serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie contractante qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales de personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17.

Procédure et frais de l'assistance.

1. L'entraide que les Parties contractantes s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de l'Etat qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.

2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises à son profit sur le territoire d'une autre Partie contractante, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3. Toutes les autres modalités relatives à l'assistance prêtée par les autorités désignées concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront convenues directement entre les Parties contractantes concernées.

CHAPITRE V

Comité consultatif.

Article 18.

Composition du Comité.

1. Il est constitué, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Comité consultatif.

2. Toute Partie contractante désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention a le droit de se faire représenter au Comité par un observateur.

Article 19.

Fonctions du Comité.

Le Comité consultatif :

- a) Peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer les conditions d'application de la Convention ;
- b) Peut faire des propositions d'amendement de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- c) Examine et formule un avis sur toute proposition d'amendement de la présente Convention qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3 ;
- d) Peut, à la demande d'une Partie contractante, exprimer un avis consultatif sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

Article 20.

Procédure.

1. Le Comité consultatif est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent sa constitution. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les trois ans et, en tout cas, chaque fois que la majorité des représentants des Parties contractantes en formulent la demande.
2. La majorité des représentants des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité consultatif.
3. A l'issue de chacune de ses réunions, le Comité consultatif soumet au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.
4. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 21, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VI

Clauses finales (1).

Amendements.

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie contractante, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité consultatif.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
3. En outre, tout amendement proposé par une Partie contractante ou par le Comité des ministres est communiqué au Comité consultatif qui soumet au Comité des ministres son avis sur l'amendement proposé.

(1) Certaines de ces clauses devraient faire l'objet de modifications si la Convention devait être ouverte à la signature de la C. E. E.

4. Le Comité des ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Comité consultatif et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des ministres conformément au paragraphe 4 du présent article sera transmis aux Parties contractantes pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Article 22.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23.

Adhésion par les Etats non membres.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 (d) du Statut et à l'unanimité des Parties contractantes.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 24.

Clause territoriale.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 25.

Réserves.

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26.

Dénonciation.

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.